



Arrêt

n° 282 390 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 février 2019.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes le 18 février 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les éléments suivants: sympathisant depuis 2011 du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (TPMN), vous aviez été également sympathisant du mouvement « Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste »*

(IRA) entre 2010 et 2014, ainsi que membre du Syndicat National des Étudiants Mauritaniens (SNEM) et membre de l'Amicale des étudiants en Sociologie et Philosophie (ASP) lorsque vous étiez étudiant.

En 2010, vous aviez manifesté à deux reprises avec le mouvement SNEM au sujet des conditions des étudiants négro-mauritaniens. En 2011, un recensement de la population a été mis en place en Mauritanie. Vous ne parveniez pas à vous faire recenser en raison du fait que vos parents ont perdu leurs papiers du recensement de 1998. En juin 2011, vous aviez participé à une manifestation contre les conditions du recensement en Mauritanie. En novembre 2011, vous participiez avec le mouvement TPMN et des syndicats étudiants à une marche pour dénoncer la situation des négro-mauritaniens au cours de laquelle vous disiez avoir été arrêté, ensuite libéré le lendemain. En février 2012, vous manifestiez pour la libération d'Abdoul Birane Wane, leader du mouvement TPMN, détenu depuis le 5 février 2012. Vous y étiez arrêté avec d'autres personnes et libéré le lendemain. En mai 2014, vous invoquiez une nouvelle arrestation et libération suite à une marche pour le droit des négro-mauritaniens déportés au Sénégal et revenus en 2008. Vous invoquiez ensuite un problème avec un policier dans le cadre de l'organisation d'un match de football entre deux villages en novembre 2016, suite à quoi vous avez été obligé de partir vivre au Sénégal. Vous vous êtes marié au Sénégal en 2017. Vous disiez être retourné en Mauritanie en janvier 2019 afin de tenter de vous faire recenser, mais vous disiez avoir été arrêté en raison de vos activités passées et qu'un procès allait avoir lieu. Vous aviez pu vous évader le 15 janvier 2019, et prendre clandestinement un bateau le lendemain pour l'Europe.

En date du 6 novembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en estimant que vous n'aviez pas démontré que vous ne pouviez pas être recensé dans votre pays, que votre retour en janvier 2019 ainsi que votre détention à cette date n'étaient pas crédibles, et que vous n'aviez pas un profil politique tel qu'il attirerait l'attention des autorités. Le 10 décembre 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son **arrêt n°235 261 du 17 avril 2020**, confirmé la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 28 mai 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. Vous déclariez alors que les faits et les craintes invoqués lors de votre demande précédente étaient toujours d'actualité, que vos parents avaient fui au Sénégal suite aux pressions dont ils avaient été victimes, que vous étiez toujours recherché par vos autorités. Vous ajoutiez également être désormais actif en Belgique au sein du mouvement TPMN. A l'appui de votre demande de protection, vous fournissiez des documents pour établir votre identité et des attestations de différents responsables du mouvement TPMN en Mauritanie et en Belgique, ainsi que des documents pour attester de vos problèmes au pays.

Le 26 novembre 2020, après vous avoir entendu sur ces éléments en date du 6 octobre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure aux motifs que les éléments avancés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. En effet, s'agissant des faits qui avaient déjà été invoqués dans le cadre de votre première demande, pour lesquels les instances d'asile s'étaient déjà prononcés négativement, vous ne versiez aucun nouvel élément probant, ni par des documents pertinents ni par des déclarations convaincantes, qui pouvait rétablir la crédibilité et le bienfondé de ces faits. S'agissant de votre engagement politique en Belgique pour TPMN, si le Commissariat général ne l'a pas remis en cause, il a estimé que vous ne pouviez prétendre à un statut de réfugié sur place, car vous n'aviez pas convaincu ce dernier que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour en Mauritanie en raison de vos activités pour TPMN en Belgique. Le Commissariat général avait également épinglé la situation politique en Mauritanie qui était plus apaisée depuis les dernières élections présidentielles de juin 2019 et l'installation d'un nouveau gouvernement. En ce qui concerne le mouvement TPMN en Mauritanie, il épinglait également le fait qu'il n'avait plus d'activités récentes et que le mouvement ne faisait plus parler de lui.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé l'analyse qui a été faite par le Commissariat général et a analysé les nouveaux éléments avancés dans la requête. Il a ainsi rejeté votre recours dans son **arrêt n°259 115 du 5 août 2021**. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 1er octobre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour en Mauritanie en raison de votre militantisme pour TPMN en Belgique et comme élément nouveau, vous dites que depuis le 22 août 2021, vous êtes membre du bureau en tant qu'adjoint au secrétaire général. Vous versez à ce titre un document du mouvement signé de son coordinateur général en Belgique avec la liste du bureau. Vous versez également une attestation de TPMN section Belgique du 23 septembre 2021 du même auteur. Le 28 janvier 2022, vous avez fait parvenir des captures d'écran de vos publications et partages sur votre compte Facebook entre le 11.1.2021 et le 28.11.2021 ; un article que vous avez écrit et publié le 30.12.2021 sur le site créé par la diaspora mauritanienne en France : RIM-info.com ; un document word de votre article ; le même article publié sur le site Internet du Cridem ; une capture d'écran de la page Facebook RMI-Info ; des captures d'écran de la Page Mauritanie sur Facebook ; deux liens Internet et un courrier de votre avocat. Le 2 février 2022, par une note complémentaire, votre avocat a fait parvenir les captures d'écran de deux partages de votre article sur la page Facebook de TPMN-section Belgique. Le 23 mars 2022, votre avocat a fait parvenir un lien du site Youtube.com concernant un clip du groupe Diam Min Tekky dans lequel vous apparaissez.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné et de mourir par exécution à cause de votre militantisme (avec un rôle) dans une organisation non reconnue par l'Etat et dont les membres sont réprimés et à cause de votre visibilité.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur certains motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande (votre militantisme pour TPMN en Belgique). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure car le bienfondé des craintes invoquées et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté votre requête dans un arrêt du 5 août 2021 (arrêt n°259 115). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, le Commissariat général estime que le fait d'avoir été nommé adjoint au secrétaire général de la section belge du mouvement TPMN le 22 août 2021, et ce pour une durée de deux ans, document à l'appui (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1), ne change pas fondamentalement l'analyse qui avait été faite dans le cadre de votre demande précédente. Vous dites que cette fonction et votre implication active dans le mouvement TPMN en Belgique attestent qu'en cas de retour en Mauritanie, vous serez recherché, emprisonné et torturé par les autorités de votre pays, vous dites même que vous craignez de mourir par exécution à cause de ce militantisme (voir déclaration OE, 12.10.2021, rubriques 16 et 19). Le coordinateur A.D. de TPMN Section Belgique a, dans son attestation du 23.09.2021, écrit que tout personne adhérente et active au sein de ce mouvement encourt un risque de torture et d'emprisonnement auprès des autorités mauritaniennes (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos ni par ceux figurant dans ladite attestation.

En effet, vos propos et ceux du coordinateur de TPMN-Belgique ne correspondent pas à la réalité objective qui prévaut en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 9.03.2021). Si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. De plus, selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 29.01.2021, dans lequel il est question également plus largement des libertés d'association, de réunion et d'expression). Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN ne permet pas l'octroi d'une protection internationale.

De même, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous personnellement, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Ainsi, le fait d'avoir dorénavant un rôle au sein du bureau de TPMN en Belgique, et ce même si vous prenez la parole lors d'activités du mouvement et que vous y exercez des tâches, comme l'explique votre avocat dans son courrier du 28.01.2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°10), ne permet pas de faire de vous une cible plus particulière de vos autorités mauritaniennes car, de fait, en Mauritanie, ce mouvement et ses membres ne sont plus visés et ce depuis plusieurs années.

Vous dites, en date du 12 octobre 2021, que TPMN est un mouvement non reconnu par les autorités mauritaniennes (voir déclaration OE, rubrique 19). Or, à présent, cet argument n'est plus actuel. En effet, le 20 octobre 2021, le Conseil des ministres mauritanien a examiné et adopté le projet de décret portant application de la nouvelle loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoyant un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable (voir farde « Information des pays », Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, 30.03.2021). C'est d'ailleurs le cas du mouvement IRA qui a fait les démarches pour être enregistré et qui aujourd'hui est une association reconnue en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI sur la reconnaissance de IRA fin décembre 2021). Pour ce qui concerne le mouvement TPMN, il lui appartient de faire les démarches administratives pour s'enregistrer comme association. Ainsi, le Commissariat général considère que soit, TPMN s'inscrit dans une démarche pour être reconnu en Mauritanie, soit il n'entreprend pas les démarches pour le faire, auquel cas ce n'est plus de la responsabilité des autorités mauritaniennes. Les recherches sur cette reconnaissance administrative de TPMN en Mauritanie n'ont pas donné de résultats, si bien qu'il est considéré que la charge de la preuve vous incombe d'étayer le fait que TPMN serait encore aujourd'hui un mouvement actif en Mauritanie qui ne pourrait pas bénéficier d'une reconnaissance administrative et dont les membres seraient persécutés à l'heure actuelle. Or, vous ne versez aucun élément au dossier qui étaye le fait que les membres du mouvement TPMN, ayant un rôle ou non, sont persécutés en Mauritanie pour leurs activités.

S'agissant de votre visibilité en tant qu'opposant politique, vous avez versé des documents permettant de considérer que vous avez écrit un article intitulé « Les événements de Bababé ou la tradition étatique de bavures policières » et que vous l'avez fait publier sur le site Internet de la diaspora mauritanienne en France RMI-Info.com le 30.12.2021, sur la page Facebook de ce site et sur le site Internet du Cridem le 1.01.2022.

Votre article a également été publié le 30.12.2021 sur le compte Facebook Page Mauritanie ainsi que le 30.01.2022 sur la page Facebook de TPMN-Belgique (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4, 5 et 6, 7, 8, 9 et 11).

En ce qui concerne le fond de votre article, vous dénoncez des violences policières et vous citez des événements : des manifestations réprimées le 28.11.2021 à Bababé et Boghé, la mort par balles en 2011 d'un jeune homme à Maghama lors d'une manifestation réprimée, un jeune homme tué en mai 2020 par une patrouille militaire à Wending (Mbagne) et une affaire d'expropriation de terres agricoles à Ngawlé pour laquelle des personnes ont été arrêtées et sont encore détenues à la date de la rédaction de cet article. Toutefois, force est de constater que ces événements ont été largement déjà révélés, dénoncés, débattus dans la presse en ligne, comme en témoignent les recherches sur Google sur ces sujets (voir farde « Information des pays », recherches sur le moteur Google). Ainsi, votre article n'aborde aucun nouveau sujet et ne dévoile aucun nouveau contenu que ce qui a déjà été publié auparavant dans la presse. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités mauritaniennes vous cibleraient comme étant une personne particulièrement dérangeante en raison de la publication d'un seul article, sur des faits déjà dénoncés de nombreuses fois.

Votre avocat, dans son courrier du 28.01.2022, a expliqué que certains commentaires, suite à la publication de cet article sur les différents supports, étaient injurieux à votre encontre. Relevons qu'en effet, il y a un commentaire, un seul, sur le site du Cridem qui vous manque clairement de respect ; sur le site RMI-Info, il n'y a pas de commentaires ; sur les captures d'écran de la « Page Mauritanie » sur Facebook, il y a des commentaires qui ne sont nullement injurieux à votre égard (à la lecture de ceux-ci, soit ils partagent vos idées soit il y a expression d'une opinion différente sans que cela soit injurieux) et sur la page Facebook TPMN-Belgique, il y a deux « like » mais pas de commentaires. Ainsi ce seul commentaire agressif d'un individu nommé « Terrier » ne peut suffire à considérer que vous faites l'objet d'une campagne d'injures sur Internet au point que cela engendre une crainte fondée vis-à-vis de la Mauritanie.

Pour étayer votre visibilité, vous avez versé des captures d'écran de votre compte Facebook montrant des publications et des partages entre le 11.11.2021 et le 28.11.2021, dans lesquels vous dénoncez des injustices, vous partagez des infos sur une manifestation qui se tient à Bruxelles, vous accusez le président mauritanien et vous demandez justice pour des exactions policières du passé (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3). Relevons cependant qu'à la consultation de votre compte Facebook, ces publications ne sont pas disponibles publiquement, et que votre profil compte actuellement 236 « amis », dont il est supposé que seuls eux ont accès à ces partages et publications. Dès lors, le Commissariat général considère que votre profil Facebook ne permet nullement pour les autorités de vous identifier comme une personne dérangeante qu'il faudrait cibler (voir farde « Information des pays », www.facebook.com).

Enfin, pour étayer encore le fait que vous êtes visible comme opposant politique, vous avez versé le lien de la chaîne Youtube vers le nouveau clip du groupe de rap Diam Min Tekky « 30 ans » ayant pour thème de réclamer justice pour les rescapés, les veuves et les orphelins des 28 soldats pendus en 1990 pour fêter l'indépendance de la Mauritanie et déjà visionné 20.000 fois (voir farde « inventaire des documents », pièce n°12). Vous apparaissez à plusieurs moments dans le clip, en effet. Cependant, beaucoup d'autres personnes figurent dans ce clip et ce sont surtout les deux membres du groupe qu'on peut reconnaître et identifier, puisqu'ils sont connus. Constatons que votre nom n'est pas repris dans ce clip. Sur base de ces constats, le Commissariat général ne considère pas que votre apparition dans ce clip puisse fonder une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Si votre avocat donne dans son courrier du 28.01.2022 des exemples de personnes qui ont connu des problèmes en Mauritanie ou des extraits d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers qui concernent des demandeurs de protection internationale, ces éléments concernent d'autres personnes, qui vivent d'autres situations que la vôtre. Il convient d'analyser votre propre situation personnelle au regard des éléments de votre dossier et de la situation objective pour les profils tels que le vôtre.

Pour ce qui concerne la situation politique actuelle et apaisée en Mauritanie, le Commissariat général vous renvoie à sa motivation reprise dans la décision d'irrecevabilité qu'il a prise le 26 novembre 2020 et à l'argumentation développée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 5 août 2021. Par ailleurs, le Commissariat général actualise encore son analyse : s'agissant de la situation des droits de l'homme dans le pays et de celle des militants de l'opposition, notons que dans son rapport pour l'année 2021 (<https://www.hrw.org/worldreport/> 2022), l'ONG Human Rights Watch n'a pas

consacré de volet à la Mauritanie alors que dans ses trois précédents rapports annuels, c'était le cas (www.hrw.org/world-report/2022). Ajoutons que l'ONG Amnesty International n'a pas publié de rapport récent concernant la Mauritanie (www.amnesty.be/mot/mauritanie). Cette absence témoigne encore de l'évolution favorable du contexte politique pour l'opposition dans le pays.

Dès lors, sur base de votre militantisme au sein du mouvement TPMN en Belgique depuis 2019, de votre rôle d'adjoint au secrétaire général depuis août 2021, du fait que vous avez écrit un article fin de l'année 2021, et que vous avez participé à un clip du groupe de rap Diam Min Tekky, il n'est pas permis de croire que vous encourez un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie pour les motifs susmentionnés.

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter, à eux seuls, de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de « renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (v. requête, p.29).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « COI Focus : Mauritanie - Touche pas à ma nationalité - Présentation générale et situation des militants » du 20 juin 2022 ainsi que des informations relatives à l'IRA-Mauritanie qui concernent plus particulièrement la reconnaissance officielle de ce mouvement le 31 décembre 2021 ; le Congrès sous-régional initié par l'IRA contre l'esclavage en mars 2022 ; la situation des militants de l'IRA et la conférence de presse tenue par Biram Dah Abeid le 4 juillet 2022.

4.2. Le 7 novembre 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir : un discours écrit et prononcé par le requérant lors d'une manifestation organisée par le TPMN Belgique le 26 août 2022 ; un discours écrit et prononcé par le requérant et S.L., le secrétaire général de TPMN Belgique, lors d'une manifestation organisée par le TPMN Belgique le 10 juin 2022 ; un discours écrit et prononcé par le requérant lors de la manifestation organisée par TPMN

Belgique le 29 novembre 2021 ; de nombreux extraits de vidéos Youtube et Facebook de ces manifestations du 29 novembre 2021, du 10 juin 2022 et du 26 août 2022 ainsi que les liens URL de ces vidéos disponibles sur <https://www.youtube.com> et <https://www.facebook.com> ; la programmation d'une conférence organisée par le TPMN Belgique le 23 juillet 2022 et une courte biographie du Dr. I.A.S., rédigée et lue par le requérant lors de la conférence ; un extrait d'une vidéo Youtube de cette conférence du 23 juillet 2022 ainsi que le lien URL de cette vidéo publiée par GUIRI Info disponible sur <https://www.youtube.com> ; un témoignage de S.L., secrétaire général de TPMN Belgique ; une attestation de M.S., président du SPD Belgique ; un procès-verbal de l'Assemblée Générale du SPD du 07 mai 2022 ; une carte de membre du SPD du requérant ; des échanges de courriels entre le requérant et Madame M., notaire, en vue de la constitution en ASBL du SPD Belgique ainsi que le projet de statuts du SPD Belgique ; un article de Senalioune intitulé « Mauritanie : SPD prend pied en Belgique (Photos) » du 07 août 2022, disponible sur <https://senalioune.com> ; des extraits d'une vidéo Youtube d'une manifestation du 06 août 2022 organisée par TPMN et le SPD ainsi que lien URL de cette vidéo disponible sur <https://www.youtube.com> ; des photos publiées sur Facebook de la première Assemblée Générale du SPD ; un article du Cridem intitulé « Bruxelles : des mauritaniens manifestent contre la nouvelle loi sur la réforme de l'enseignement », du 07 août 2022, disponible sur <https://cridem.org> ; un article du Cridem intitulé « Bruxelles : Touche pas à ma Nationalité manifeste pour l'officialisation des langues nationales en Mauritanie » du 27 août 2022, disponible sur <https://cridem.org> ; des communiqués de presse du SPD du 16 février 2021, du 25 février 2021, du 19 mars 2021 et du 15 avril 2021 ; une publication Facebook du groupe de musique Diam Min Tekky ; un article du Cridem intitulé « Interdiction des activités et réunions sauf pour les partis politiques et organisations de la société civile » du 08 juin 2022, disponible sur <https://cridem.org> et un article de Pressenza intitulé « Mauritanie : appel à manifester le 28 septembre 2022 pour dénoncer les arrestations arbitraires » du 25 septembre 2022, disponible sur <https://www.pressenza.com>.

4.3. À l'audience, le 8 novembre 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « Communiqué de presse de l'ONG IRA – Arrestation de 5 militants de RAG » du 25 septembre 2022.

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Le requérant a introduit une première demande le 18 février 2019. Le 6 novembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en estimant que le requérant n'avait pas démontré qu'il ne pouvait pas être recensé dans son pays, que son retour en Mauritanie en janvier 2019 ainsi que sa détention à cette date n'étaient pas crédibles et qu'il n'avait pas un profil politique tel qu'il attirerait l'attention des autorités. Le 10 décembre 2019, il a introduit un recours auprès du Conseil lequel a confirmé la décision attaquée dans son arrêt n°235 261 du 17 avril 2020.

5.2. Le 28 mai 2020, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Il déclarait alors que les faits et les craintes invoqués lors de sa demande précédente étaient toujours d'actualité et il ajoutait notamment être désormais actif en Belgique au sein du mouvement TPMN. Le 26 novembre 2020, après l'avoir entendu sur ces éléments le 6 octobre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure aux motifs que les éléments avancés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°259 115 du 5 août 2021.

5.3. Le 1er octobre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, il introduit une troisième demande de protection internationale. Le 4 avril 2022, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure aux motifs que les éléments avancés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 CCE 268 305 - Page 14 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.1.4. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en

application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur : - qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et - qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa troisième demande, le requérant invoque en substance son militantisme au sein de la section du TPMN Belgique, une organisation qui n'est toujours pas selon la partie requérante reconnue par les autorités mauritaniennes. Le requérant soutient qu'en raison de ses nouvelles fonctions d'adjoint au secrétaire général au sein de ce mouvement et de ses activités politiques en Belgique, il est fortement exposé et risque en cas de retour d'être persécuté par ses autorités.

6.3. Dans sa décision, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

6.4. Le Conseil constate que dans son arrêt n° 259 115 du 5 août 2021, il ne contestait ni l'affiliation, ni l'activisme politique du requérant. Il avait cependant estimé que le requérant n'avait pas établi que ses activités militantes en Belgique présentaient une intensité et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités. De même, l'absence d'élément démontrant que les autorités mauritaniennes auraient identifié le requérant avait été relevée.

6.5. Le Conseil rappelle le point 6.5.1. de l'arrêt n°259 115 précité :

« A titre liminaire, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse et du Conseil dans l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande du requérant, que dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après « premier indicateur ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique. Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique. »

6.6. La partie requérante propose dans sa requête un développement intitulé « analyse de la demande d'asile du requérant sous l'angle de la jurisprudence de la CEDH » au vu de l'activisme politique du requérant en Belgique et passe en revue les indicateurs retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15) considérant que le requérant satisfait aux quatre indicateurs. Elle indique aussi, à bon droit, que ces indicateurs ne sont pas cumulatifs. Elle pointe en particulier les nombreuses arrestations arbitraires d'opposants politiques et de militants en Mauritanie sur la base de nombreuses sources qu'elle cite. Elle insiste sur les nouvelles fonctions exercées par le requérant depuis août 2021 en tant qu'adjoint du secrétaire général de TPMN Belgique.

Elle affirme que le requérant dispose d'une visibilité particulière en raison de celles-ci, mais également en raison de vidéos « Youtube », de ses publications sur Facebook ainsi que d'un article rédigé par lui-même et publié par différents médias. À cet égard, la partie requérante estime que cette visibilité est « particulièrement problématique eu égard à la répression des autorités mauritaniennes de toute forme d'opposition politique ». Enfin, elle déclare que « le requérant est en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition ».

En outre, la partie requérante dépose par le biais de sa note complémentaire de nombreux documents afin de démontrer la visibilité particulière du requérant et d'invoquer notamment les nouvelles fonctions de ce dernier en tant que secrétaire général du mouvement mauritanien SPD en Belgique depuis le 11 mai 2022, soit postérieurement à l'acte attaqué.

6.7. S'agissant de l'appartenance du requérant à une organisation politique ciblée par les autorités mauritaniennes, le Conseil observe que la partie requérante y consacre un important chapitre de sa requête (v. requête, p.9 à 20).

Pour sa part, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure par les deux parties font état, en Mauritanie, d'une situation délicate pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes, certains d'entre eux ayant encore fait l'objet d'arrestations arbitraires récemment. Le Conseil relève toutefois que ces mêmes informations font état de signaux d'apaisement et d'ouverture démocratique envoyés par le nouveau président Mohamed Ould Ghazouani depuis son investiture à la présidence du pays le 1er août 2019. Il apparaît ainsi que, même si le TPMN n'est toujours pas reconnu en Mauritanie, le mouvement IRA-Mauritanie a lui été reconnu officiellement par les autorités le 31 décembre 2021 et qu'un colloque régional sur le phénomène esclavagiste placé sous le patronage du Président Mohamed Ould Ghazouani a été mis en place en mars 2022. Il est néanmoins fait état d'une évolution négative pour les partis et mouvements d'opposition en Mauritanie dans la documentation la plus récente versée au dossier administratif et au dossier de procédure en particulier. Ainsi, le Conseil relève notamment que le Président de l'IRA-Mauritanie a tenu une conférence de presse le 4 juillet 2022 lors de laquelle il a évoqué notamment « la mise à mort du dialogue politique national », le « rétrécissement du champ de l'espoir » depuis que les autorités sont intervenues dans leur réunion à Atar et il qualifie le régime du Président mauritanien actuel de régime « antidémocratique » et « autocratique ». En outre, le Conseil constate également que, malgré la reconnaissance officielle de l'IRA-Mauritanie, « le 21 septembre 2022, [...], cinq militants du parti pour la Refondation et une action globale (RAG), aile politique de l'Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-M), ont été convoqués et enlevés par la police, avant leur déportation vers Kiffa, à 600 km de la capitale, dans une brigade de gendarmerie » et qu'« aucun motif juridique n'a été signifié aux victimes et la procédure se déroule, jusqu'ici, en dehors du droit ». Enfin, le Conseil relève également qu'il ressort de cette même documentation que des blogueurs opposés au gouvernement mauritanien actuel ont été arrêtés récemment et que l'un d'eux a notamment été arrêté après avoir diffusé une série de vidéos en direct sur sa page Facebook dans lesquelles il critique le pouvoir et la politique du gouvernement. À cet égard, le Conseil constate par ailleurs qu'une loi renforçant le contrôle sur internet a été adoptée en novembre 2021 et que les députés de l'opposition considèrent que cette loi constitue un recul des libertés en Mauritanie.

Ainsi, le Conseil estime que le caractère évolutif de la situation en Mauritanie pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes doit conduire à adopter une certaine prudence pour l'analyse des demandes de protection internationale introduites par les personnes présentant un tel profil.

Dès lors, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que le TPMN ne fait actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant, le Conseil considère néanmoins pour les motifs exposés ci-haut qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement,

6.8. Quant à la nature de l'engagement du requérant, la partie requérante affirme et étaye que celui-ci fait partie du bureau de l'organisation TPMN (v. requête, p.20 à 28), ses fonctions ayant évolué jusqu'au poste d'adjoint du secrétaire général de l'organisation depuis le mois d'août 2021.

La nature de l'engagement du requérant n'est pas contestée et offre, à tout le moins depuis 2021, une visibilité particulière. En effet, le Conseil constate que l'article rédigé par le requérant, dans lequel il dénonce en substance les violences policières du régime mauritanien actuel, a été publié et partagé sur internet par différents médias mauritaniens ainsi que sur le réseau social Facebook. En outre, le Conseil relève que la photo du requérant ainsi que son nom et sa fonction au sein du TPMN en Belgique apparaissent sur ces publications. Ensuite, le Conseil constate que le requérant apparaît à plusieurs reprises dans un clip vidéo du 21 mars 2022 du groupe de musique Diam Min Tekky, sur Youtube, qui a notamment pour thème de réclamer « justice pour les rescapés, les veuves et les orphelins des 28 soldats pendus en 1990 pour fêter l'indépendance de la Mauritanie ». À cet égard, le Conseil relève par ailleurs que cette vidéo a été vue plus de 44 000 fois et que la partie requérante a déposé, par le biais de sa note complémentaire, une publication Facebook de ce groupe de musique dans laquelle il remercie les figurants du clip et mentionne le nom complet du requérant, ce qui rend ce dernier identifiable sur la vidéo. Enfin, au vu de ces éléments, le Conseil rappelle qu'il ressort notamment des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure que des blogueurs opposés au gouvernement mauritanien actuel ont été arrêtés récemment et qu'une loi renforçant le contrôle sur internet a été adoptée en novembre 2021 (v. ci-avant, point 6.7).

Ainsi, le Conseil estime qu'en raison de ses nouvelles fonctions en tant qu'adjoint du secrétaire général de TPMN Belgique, de sa participation au clip vidéo du groupe de musique Diam Min Tekky et des publications de son article par différents médias mauritaniens sur internet, à quoi on peut encore rajouter son rôle de secrétaire général du mouvement mauritanien SPD en Belgique, le requérant a acquis une visibilité telle qu'il serait susceptible que ses autorités nationales l'identifient en tant qu'opposant au régime en place.

Par conséquent, le Conseil considère que le requérant satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.9. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en République islamique de Mauritanie, crainte qui trouve sa source dans les opinions politiques du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN